

Bulletin d'histoire politique

Lutte de représentations et question constitutionnelle à l'Assemblée nationale, 1985-1991. Le passé en tant qu'arme rhétorique

Jessica Riggi



Volume 25, Number 3, Spring 2017

L'histoire politique au Québec : un état des lieux

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1039745ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1039745ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association québécoise d'histoire politique
VLB éditeur

ISSN

1201-0421 (print)

1929-7653 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Riggi, J. (2017). Lutte de représentations et question constitutionnelle à l'Assemblée nationale, 1985-1991. Le passé en tant qu'arme rhétorique. *Bulletin d'histoire politique*, 25(3), 59–77. <https://doi.org/10.7202/1039745ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique et VLB Éditeur, 2017

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Lutte de représentations et question constitutionnelle à l'Assemblée nationale, 1985-1991. Le passé en tant qu'arme rhétorique*

JESSICA RIGGI

*Doctorante en histoire et CRIDAQ
Université du Québec à Montréal*

« Gouverner, c'est se souvenir¹ », affirme l'historien Martin Pâquet. Cette affirmation prend d'ailleurs tout son sens lorsqu'il est question des débats constitutionnels au Québec. En effet, les références au passé sont omniprésentes dans les discours des responsables politiques québécois qui ont participé aux débats et aux commissions parlementaires portant sur la question de la Constitution canadienne. Bien que cette question soit régulièrement venue s'immiscer dans les relations canado-québécoises à partir des années 1960², alors qu'une série d'initiatives, tant fédérales que provinciales, ont été entreprises pour régler le contentieux constitutionnel³, nous nous intéresserons ici spécifiquement à la période qui s'étend entre décembre 1985, date qui correspond à l'élection du gouvernement libéral de Robert Bourassa, et juin 1991, date à laquelle le projet de loi 150, prévoyant la tenue d'un référendum sur la souveraineté, est adopté par l'Assemblée nationale. Cette période est riche en rebondissements constitutionnels. Les positions des responsables politiques québécois ont donc pu être influencées par les divers événements qui s'y sont succédé, si l'on pense notamment à l'élection du gouvernement Mulroney s'étant prononcé en faveur d'un renouvellement du fédéralisme pour pallier les effets du rapatriement de la Constitution d'avril 1982; aux négociations ayant mené à l'accord du lac Meech puis à son échec; ou encore à la mise sur pied de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, mieux connu sous le nom de commission Bélanger-Campeau.

* Cet article scientifique a été évalué par deux experts anonymes externes, que le Comité de rédaction tient à remercier.

Pour retracer ces positions, nous avons dépouillé tous les discours où la question constitutionnelle pouvait être abordée par un responsable politique québécois (ce qui correspond à près de 400 interventions de plus de 95 députés différents). Ceci dit, les débats portant directement sur l'enjeu constitutionnel, notamment ceux portant sur l'accord du lac Meech, sur la clause de la société distincte, sur les motions, en lien avec le sujet, déposées par l'Opposition, sur la mise sur pied de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec et sur le projet de loi 150, ainsi que les commissions portant sur les Affaires intergouvernementales canadiennes, ont été minutieusement parcourus. Or, comme la question constitutionnelle a aussi été discutée dans d'autres circonstances, nous avons également épluché les débats où les chances de voir cet enjeu soulevé étaient élevées. Ainsi, les débats portant sur le discours d'ouverture, sur l'enjeu linguistique, sur le partage des compétences, sur l'intrusion du fédéral dans les champs de compétences provinciales, sur la clause dérogatoire et sur la Charte canadienne des droits et libertés ont tous été parcourus, tout comme les motions rendant hommage aux patriotes.

Ce travail minutieux visait à combler une lacune dans l'historiographie portant sur cette période charnière de l'histoire politico-constitutionnelle du Québec et du Canada, période qui n'a d'ailleurs guère intéressé les historiens. Or, cela ne signifie pas pour autant que les enjeux constitutionnels des années 1980 et 1990 n'ont pas été traités par d'autres spécialistes des sciences humaines. Au contraire, les luttes politiques et constitutionnelles qui ont ponctué les relations entre le Québec et le Canada durant ces décennies ont été l'objet d'un nombre considérable de travaux. Parmi les approches qui ont été adoptées, il est entre autres possible de mentionner celle axée sur le conflit qui a été largement exploitée pour expliquer les sources de l'impasse constitutionnelle autant par les chercheurs qui ont traité du rapatriement de la Constitution⁴ que par ceux qui se sont intéressés à l'accord du lac Meech⁵. Cette approche a aussi été dominante au sein des travaux qui ont tenté d'expliquer l'échec du fédéralisme canadien⁶. Toutefois, d'autres approches ont également permis que soit jeté un regard nouveau sur la question, notamment la perspective de la réconciliation⁷ ou encore celle qui tente de comprendre les luttes constitutionnelles en passant par l'étude de la mémoire collective, des usages du passé⁸ et des représentations⁹. S'inspirant de cette dernière approche, cet article rendra donc compte des représentations du passé, qu'il soit lointain¹⁰ ou récent¹¹, que véhiculent les députés des différents partis politiques québécois (Parti libéral du Québec [PLQ], Parti québécois [PQ] et Parti égalité [PE]), qui siègent à l'Assemblée nationale entre décembre 1985 et juin 1991¹².

Comment ces acteurs utilisent-ils (ou instrumentalisent-ils) le passé? Quels événements historiques reviennent constamment dans leurs discours? Quelles interprétations font-ils de ces événements? Ces références

mémorielles font-elles l'objet d'usages consensuels ou conflictuels? Comment influencent-elles les débats portant sur la question constitutionnelle? Voilà l'essentiel de la problématique à laquelle tentera de répondre le présent article.

Le concept des *usages du passé*, qui a été élaboré par l'historien Martin Pâquet pour décrire le processus de réactualisation (ou d'oubli) du passé par les acteurs sociopolitiques qui participent à des débats dont les enjeux sont pourtant très actuels, sera d'ailleurs déterminant dans la présente étude. Il renvoie, notamment,

à une série de pratiques – pratiques rhétoriques, mais aussi symboliques, catégorielles, classificatrices ou commémoratives – faisant référence à des représentations sociales d'un passé proche ou lointain. Ancrées dans l'actualité du présent, ces pratiques politiques ne relèvent pas de neutralité axiologique. Au contraire, produites par des acteurs sociaux, elles se manifestent avec les luttes hégémoniques pour la monopolisation des ressources dans un champ social donné¹³.

Moins ambigu que la notion de mémoire collective, ce concept nous permettra donc de montrer que les références mémorielles qui sont transmises par les responsables politiques québécois leur permettent de justifier leurs revendications constitutionnelles et participent, par le fait même, à transformer la culture politique à l'aube des années 1990.

Nous analyserons d'abord les usages du passé lointain en nous attachant sur les interprétations que font les responsables politiques québécois de certains événements historiques précis, notamment de la Conquête, de l'Acte de Québec, des Rébellions de 1837-1838 et de la notion du Pacte entre les deux peuples fondateurs. Il sera ensuite question des usages du passé récent, c'est-à-dire de la manière dont les responsables politiques usent de la Révolution tranquille, du référendum de 1980 et du rapatriement de la Constitution de 1981-1982.

Représentations du passé lointain: de la Conquête au Pacte entre les deux peuples fondateurs

«Ce n'est pas en vain [que le Québec] a choisi comme devise *Je me souviens*¹⁴», nous rappelle l'éditorialiste du *Devoir* Bernard Descôteaux, qui ne pouvait mieux dire. En effet, le passé lointain, qui a souvent été mythifié au Québec, comme dans la plupart des sociétés contemporaines¹⁵, est constamment ressassé par les responsables politiques québécois. Durant le débat devant mener à l'adoption de l'accord du lac Meech par l'Assemblée nationale, les références aux événements issus du passé lointain ne visent d'ailleurs pas qu'à rappeler les événements vécus par les francophones dans un objectif de commémoration. Elles visent avant tout à appuyer la position constitutionnelle des responsables politiques, que ces

derniers soient pour ou contre l'entérinement de Meech. Par exemple, le député péquiste Christian Claveau affirme, d'une manière très imagée, lors du débat portant sur l'accord du lac Meech en juin 1987: « Nous voilà réunis ce soir en cette enceinte, le salon bleu de l'Assemblée nationale du Québec, afin d'écrire, tristement, probablement la page la plus sombre de l'histoire du Québec depuis la conquête anglaise¹⁶ ».

Toutefois, si la Conquête est évoquée à quelques rares occasions par les députés du PQ afin d'inscrire l'adoption de Meech par le gouvernement du Québec dans une trame historique dramatique, celle-ci n'occupe pas une place majeure dans les discours constitutionnels des députés de ce parti. Même son de cloche du côté des libéraux où la Conquête n'est mentionnée que comme prélude à l'Acte de Québec¹⁷.

En effet, les députés libéraux accordent une importance toute particulière à cet acte, puisqu'il constitue, à leurs yeux, la preuve que le Québec a depuis longtemps bénéficié d'un statut particulier au sein du Canada¹⁸. Par exemple, en mars 1990, alors qu'il devient de plus en plus évident que l'entente du lac Meech ne sera pas ratifiée par les premiers ministres des dix provinces dans les délais de trois ans prescrits par la Loi constitutionnelle de 1982, le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes, Gil Rémillard, s'adresse aux premiers ministres des provinces récalcitrantes, ces dernières étant le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et Terre-Neuve. Lors d'un débat portant sur une motion proposant de rejeter toutes propositions constitutionnelles susceptibles de constituer un amendement à la portée et au contenu de l'accord du lac Meech¹⁹, il mentionne :

Une autre critique qu'on nous fait très souvent concernant l'entente du lac Meech c'est de dire: [...] Ça va établir un statut particulier pour le Québec. C'est effrayant d'avoir un statut particulier pour une province. M. le Président, depuis 1774 que le Québec est reconnu comme une société distincte dans les faits, en fonction de notre langue, notre culture et notre droit civil²⁰.

C'est que pour les libéraux, l'utilisation de l'Acte de Québec permet de justifier la pertinence de la clause de la société distincte contenue dans l'entente du lac Meech²¹.

Or, si les libéraux s'appuient sur un événement issu du passé lointain, en l'occurrence l'Acte de Québec, pour appuyer leur revendication constitutionnelle, ils ne sont pas les seuls. Les péquistes, eux, sollicitent les Rébellions de 1837-1838 pour démontrer que le mouvement indépendantiste n'est pas une nouveauté sur la scène politique québécoise²². En fait, le parti souverainiste se considère l'héritier du Parti patriote de Louis-Joseph Papineau, comme en atteste les propos de Denis Lazure prononcés lors du dépôt d'une motion rendant hommage aux patriotes en novembre 1989: « Je pense que le meilleur hommage que notre formation, en tout cas, croit faire pour perpétuer la mémoire de ces patriotes, c'est de conti-

nuer à nous battre pour la pleine indépendance, la souveraineté du peuple québécois²³ ». Bref, ici se mêlent devoir de commémoration et instrumentalisation du passé, instrumentalisation qui vise à asseoir la crédibilité de l'option souverainiste sur une lutte historique devant ultimement mener à l'émancipation de la nation québécoise²⁴.

Toutefois, si les références à la Conquête, à l'Acte de Québec et aux Rébellions sont récurrentes dans le débat constitutionnel, c'est la théorie du pacte entre les deux peuples fondateurs qui est la plus souvent mentionnée à l'Assemblée nationale. C'est que, comme le souligne Lapointe-Gagnon, « au Canada français, la théorie des deux peuples fondateurs fait l'unanimité. Les Québécois se représentent comme un des deux peuples qui ont contribué à tracer les contours du Canada et, en raison du rôle fondamental qu'ils ont joué historiquement, ils invoquent une certaine reconnaissance²⁵ ». Pour les libéraux, cette reconnaissance se trouve dans la clause de la société distincte contenue dans l'accord du lac Meech. Lors du débat devant mener à l'adoption de cet accord, Gil Rémillard affirme en juin 1987 :

Un dernier point, mais non le moindre, la reconnaissance dans la Constitution que ce pays, le Canada, est fondé sur deux peuples fondateurs, deux communautés nationales, les Canadiens d'expression française et les Canadiens d'expression anglaise, deux peuples égaux qui forment ce que nous appelons l'application du principe de la dualité canadienne. [...] C'est là une notion qui nous est chère, qu'on a voulu depuis fort longtemps faire reconnaître dans la Constitution canadienne et qui a été l'objet de nombreux débats. C'est une réalité maintenant²⁶.

L'utilisation qui est faite ici du Pacte confédératif par le PLQ vient donc confirmer les dires de Paquin selon lesquels la société distincte « est le corollaire de la théorie du pacte à deux²⁷ ».

Or, en plus d'être évoqué par ce parti pour donner une forme de validité à la clause de la société distincte, le Pacte confédératif constitue également un argument en faveur de la décentralisation de la fédération. Comme le souligne le libéral Herbert Marx, Meech constitue un retour au fédéralisme originel, à celui qui avait été pensé par les Pères fondateurs²⁸. Encore une fois ici, le PLQ s'appuie sur l'ancienneté d'un statut, soit sur le caractère décentralisé de la fédération lors de sa création, pour démontrer que le projet de renouvellement du fédéralisme contenu dans l'accord du lac Meech s'avère des plus raisonnables. Après tout, ce projet ne ferait que consacrer le retour à l'esprit de l'authentique fédéralisme canadien²⁹.

Cependant, si la reconnaissance de la société distincte qui se trouve dans l'accord du lac Meech satisfait les libéraux, qui y voient une juste reconnaissance du rôle joué par les Canadiens français dans l'édification du Canada, elle est loin de combler les attentes du PQ. Ce parti considère

plutôt que le statut de peuple fondateur donne droit à plus qu'une reconnaissance dans une simple clause d'interprétation de la Constitution. Pour le député péquiste Michel Gauthier, qui s'exprime lors du débat portant sur l'adoption de Meech en juin 1987, cet accord est loin d'être à la hauteur de ce qui devrait être attribué à l'un des deux peuples fondateurs du Canada :

Dans ce texte-là [dans l'accord du lac Meech], du début à la fin, toutes les phrases, tous les paragraphes n'ont qu'un seul objectif : banaliser la présence québécoise dans l'ensemble canadien. Mais devra-t-on, M^{me} la Présidente, retourner dans l'histoire pour savoir qu'on était le peuple fondateur de ce pays, qu'on a été, à la suite d'une conquête, une des deux entités de ce Canada, qu'on a été à l'origine même de la formation de ce pays [...]³⁰.

Autre fait intéressant, le PQ n'invoque pas seulement le Pacte confédératif pour démontrer que l'accord du lac Meech ne procure pas les outils nécessaires à l'épanouissement de l'une des deux nations fondatrices au sein de la Fédération canadienne. Il le mentionne également pour rappeler qu'en 1867, la population canadienne-française (et la population canadienne dans son ensemble) n'a pas été consultée lors de l'adhésion de la province à la Confédération et que l'histoire est en voie de se répéter³¹. Ainsi, il est possible de constater que, bien que les députés du PLQ et du PQ adhèrent à la théorie du pacte entre les deux peuples fondateurs, ils ne l'utilisent pas de la même façon. L'utilisation qu'ils font de cette référence mémorielle acquiert sans surprise un caractère partisan. Il permet aux élus québécois de défendre leur position politique, qu'ils soient pour ou contre l'entérinement de Meech. Il importe cependant de noter qu'après l'échec de Meech, ce ton partisan disparaît, laissant place à une quasi-unanimité dans l'usage de ce référent mémoriel.

En effet, à partir de septembre 1990, alors qu'est débattu le projet de loi 90, projet de loi prévoyant la mise sur pied de la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, les références au pacte fondateur, qui sont faites par les deux principaux partis politiques, concordent. Dans tous les cas, elles servent à souligner le fait que l'échec de Meech est la conséquence du refus du Canada anglais de reconnaître l'égalité des deux peuples fondateurs et, par le fait même, que le Québec forme une société distincte au sein de la fédération³². D'ailleurs, aucun document n'illustre aussi bien cette idée de la négation de l'égalité entre les deux peuples fondateurs de la part du Canada anglais que le rapport Allaire publié en janvier 1991³³. En fait, ce document expose l'importance du rôle joué par le mythe politique³⁴ que constitue le pacte entre les deux peuples fondateurs dans la manière dont les responsables politiques québécois conçoivent l'impasse constitutionnelle canado-québécoise.

Or, s'il est indéniable que les usages du passé lointain occupent une place non négligeable dans le discours des responsables politiques québécois des deux principaux partis politiques (PLQ et PQ) qui sont alors représentés à l'Assemblée nationale, tel n'est pas le cas du côté des députés du PE. En effet, les députés de ce parti ne font pas usage des différents référents mémoriels qui ont été présentés ci-dessus pour appuyer leur position constitutionnelle. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les événements historiques dont il a été question ne leur permettent pas de défendre leur point de vue en matière constitutionnelle. Au contraire, étant résolument contre la clause de la société distincte contenue dans l'accord du lac Meech, ils n'ont pas intérêt à soulever des références mémorielles comme l'Acte de Québec ou encore la théorie du pacte entre les deux peuples fondateurs, qui semblent consacrer l'ancienneté du statut de société distincte du Québec au sein de la fédération. L'indifférence ou l'oubli volontaire comme usage du passé prend donc ici tout son sens³⁵. Aussi, étant tous anglo-québécois, ces députés n'entretiennent probablement pas la même mémoire des conflits que les députés francophones. Comme l'expliquent bien Rocher, Meisel, Silver et Lapointe-Gagnon, les événements historiques qui ont jalonné l'histoire des membres des deux principales communautés linguistiques du Canada ont laissé une empreinte différente dans la mémoire des Canadiens anglophones et des Québécois francophones³⁶. L'opposition entre ces mémoires distinctes du passé canado-québécois devient d'ailleurs concrètement perceptible lorsqu'il est question des usages du passé récent que font les responsables politiques québécois dans les débats constitutionnels.

Représentations du passé récent: de la Révolution tranquille au rapatriement de la Constitution de 1981-1982

Si le pouvoir évocateur des usages du passé lointain n'est plus à démontrer dans les débats constitutionnels, celui des usages du passé récent apparaît de manière d'autant plus évidente tout au long de la période étudiée. En effet, les usages du passé récent sont omniprésents dans les débats constitutionnels. Ceux-ci permettent, encore une fois, aux responsables politiques de justifier leur position constitutionnelle en l'appuyant sur certains événements marquants de l'histoire politique et constitutionnelle canado-québécoise, en l'occurrence sur la Révolution tranquille, le référendum de 1980 et le rapatriement de la Constitution. Or, si les responsables politiques québécois font abondamment usage de ces événements historiques précis, il est important de noter qu'ils usent également d'événements issus du passé récent qui précèdent la Révolution tranquille, même si ce n'est que de façon sporadique. Ils font entre autres référence au gouvernement Godbout³⁷, au plébiscite de 1942³⁸ ainsi qu'à l'ère duplessiste³⁹,

mais aucun de ces référents mémoriels issus du passé récent n'a frappé l'imaginaire québécois autant que la Révolution tranquille.

En effet, cette période de grandes transformations économiques, politiques, sociales et culturelles en est une de grande fierté pour les responsables politiques québécois qui siègent à l'Assemblée nationale entre 1985 et 1991. Comme plusieurs d'entre eux ont directement participé à la mise sur pied des grandes réformes qui ont caractérisé cette révolution, leurs propos sont surtout louangeurs lorsqu'ils décrivent cette période. Or, si les élus de tous les partis politiques qui sont représentés à l'Assemblée nationale s'entendent sur le caractère positif de cette révolution pour le développement et l'épanouissement de la seule société majoritairement francophone en Amérique du Nord, ils n'en font pas moins un usage partisan dans les débats constitutionnels. Du côté des libéraux, il est surtout question d'inscrire l'accord du lac Meech dans la lignée des grandes réalisations libérales. Claude Trudel soutient par exemple dans un débat portant sur une motion proposant que l'Assemblée nationale réclame du gouvernement qu'il n'adhère pas à la Constitution sans obtenir de pouvoirs accrus, motion qui a été déposée par l'Opposition en avril 1987:

Celui à qui la population du Québec confiait pour la première fois les rênes du gouvernement, il y a 17 ans aujourd'hui, a su hier [en parlant de la signature du lac Meech] et saura encore demain défendre les intérêts supérieurs du Québec dans la continuité libérale. Du « Gouvernement fort » et du « Maître chez nous » qui étaient, non seulement des slogans électoraux, mais des philosophies du gouvernement de 1960 à 1966 au non courageux de Victoria de 1971, et à la souveraineté culturelle du Québec des années 1973-1976, du livre beige de 1981 au programme politique et électoral de 1985, la continuité libérale ne se dément pas, lorsqu'il s'agit de défendre les intérêts supérieurs des Québécoises et des Québécois⁴⁰.

Ici, ce député se sert de la Révolution tranquille pour mettre de l'avant le fait que les gouvernements libéraux qui se sont succédé depuis le début des années 1960 ont toujours adopté des positions politiques qui visaient à avantager le Québec sur le plan constitutionnel⁴¹. En fait, les libéraux invoquent de manière constante les propositions de modification constitutionnelles des années 1960 et 1970 pour démontrer que le PLQ a toujours défendu avec acharnement les intérêts supérieurs des Québécoises et des Québécois en matière constitutionnelle⁴².

Totalement en désaccord avec cette interprétation, les députés péquistes tentent, quant à eux, de montrer que cette entente va à l'encontre de la tradition nationaliste du PLQ des années 1960, comme le soulève le député Jean-Pierre Charbonneau lors du débat portant sur l'adoption de Meech en juin 1987:

Quand ils ont voté, ceux qui ont pensé à la Constitution s'attendaient à ce que le Parti libéral soit au moins fidèle à sa tradition politique d'être un parti fédéraliste, mais qui

s'inscrivait – en tout cas qui s'est inscrit pendant les années soixante – dans le courant nationaliste de plus de pouvoirs pour le Québec. [...] Le Parti libéral a renié sa propre tradition politique et s'est contenté de revendiquer le statu quo⁴³.

Ici, le député de Verchères tente clairement de faire passer le gouvernement Bourassa pour un gouvernement ayant trahi les aspirations autonomistes des Québécoises et des Québécois, aspirations qui s'étaient pourtant nettement affichées durant la Révolution tranquille alors qu'était remis en question l'ordre fédéral canadien. Outre cet usage, les péquistes utilisent également la Révolution tranquille pour mettre en valeur le caractère foncièrement nationaliste des luttes qui ont permis à la société québécoise de s'affirmer au sein de la Fédération canadienne durant cette période⁴⁴. C'est que pour le parti souverainiste, le projet d'indépendance apparaît « comme l'aboutissement logique du processus général d'émancipation collective de la Révolution tranquille⁴⁵ ». L'accord du lac Meech ne vient en ce sens aucunement satisfaire les attentes de ce parti sur le plan constitutionnel. Ainsi, les usages de la Révolution tranquille deviennent une arme rhétorique toute désignée pour exposer le fait que cet accord vient mettre un frein à la capacité du peuple québécois de réaliser sa destinée ultime, soit l'indépendance.

Après l'échec de Meech, les usages qui sont faits de cette période ne servent plus les mêmes fins. En effet, de manière générale, les responsables politiques québécois évoquent la Révolution tranquille pour mettre en valeur les capacités du peuple québécois de se doter des outils de développement nécessaires à l'atteinte de son plein épanouissement collectif, et ce, en tant que société distincte⁴⁶. Les utilisations de la Révolution tranquille qui sont postérieures à l'échec de Meech ont donc plutôt tendance à concorder, du moins au sein des deux principaux partis qui siègent alors à l'Assemblée nationale⁴⁷. Car pour le Parti égalité, la Révolution tranquille constitue plutôt une preuve que le Québec peut pleinement se développer au sein du cadre fédéral canadien dans sa forme actuelle, comme l'affirme le chef du parti Robert Libman : « les résultats de la Révolution tranquille ont fait la preuve que le Québec est déjà doté de tous les pouvoirs nécessaires pour s'épanouir⁴⁸ ». Ainsi, cet événement est encore une fois utilisé de manière à justifier une position constitutionnelle, soit celle du statu quo dans le cas présent, une position qui est pourtant bien différente de celles défendues par les députés du PQ et du PLQ.

Dans la continuité des grandes luttes constitutionnelles qui ont jalonné l'histoire du Québec et du Canada, le référendum de 1980 constitue sans surprise un autre événement qui a fait l'objet d'usages multiples par les responsables politiques québécois. Moment crucial dans le combat qui a opposé les souverainistes et les fédéralistes au Québec, le référendum de 1980 ne laisse personne indifférent. Durant le débat portant sur l'adoption

de l'accord du lac Meech, le PQ utilise principalement le référendum de 1980 pour démontrer que la position de vulnérabilité dans laquelle se trouve le Québec, en ce qui a trait à son rapport de force pour négocier avec le fédéral l'obtention d'une plus grande autonomie au sein de la fédération, est avant tout attribuable au PLQ⁴⁹. En fait, dans le cadre du débat portant sur l'accord du lac Meech, le PQ souhaite montrer que la faiblesse des cinq conditions qui se trouvent dans l'accord est imputable à la victoire du NON de 1980, victoire qui a transposé le rapport de force que le Québec avait réussi à ériger depuis les années 1960 et 1970 du côté du fédéral.

Quant aux députés du PLQ, ils évoquent surtout le référendum, durant la période qui précède l'échec de Meech, pour rappeler qu'effectivement, la majorité des Québécoises et des Québécois ont voté NON au référendum de 1980, car ils croyaient en la possibilité que le fédéralisme soit renouvelé⁵⁰. Or, selon eux, l'entente du lac Meech viendrait réaliser ce renouvellement⁵¹. Outre cette évocation du référendum pour justifier la légitimité du projet de renouvellement du fédéralisme, cet événement est évidemment mis de l'avant par le PLQ à des fins partisans, c'est-à-dire pour discréditer l'option de la souveraineté du PQ. Par exemple, le libéral Marcel Parent considère que la victoire de l'option souverainiste en 1980 aurait contribué à isoler le Québec, voire à le ghettoïser⁵².

Cet argumentaire est d'ailleurs repris par les députés du PE lors du débat portant sur l'adoption de la loi 150⁵³. Pour ce parti, le référendum de 1980 constitue un épisode sombre de l'histoire du Canada. Il est utilisé à la fois pour discréditer l'option de la souveraineté et l'article du projet de loi 150 prévoyant la tenue d'un référendum sur la souveraineté en automne 1992.

Pour ce qui est des usages du référendum de 1980 durant la période post-Meech, ils ne sont guère modifiés du côté du PQ. Ce parti continue d'insister sur le fait que la victoire du NON n'en a pas été une, puisque la Constitution n'a pas été transformée de manière à satisfaire les attentes des Québécoises et des Québécois⁵⁴. Seul le PLQ use différemment de cet événement après l'échec de Meech. En effet, à partir de septembre 1990, ce parti n'évoque plus le référendum pour discréditer l'option de la souveraineté, une option qu'il considère désormais comme étant légitime. Il se met plutôt à relever avec insistance que le fédéralisme renouvelé qui devait suivre la victoire du NON en 1980 a toujours été attendu au Québec et que le rejet de Meech rendra difficile à l'avenir la possibilité que les premiers ministres des dix provinces puissent s'entendre sur la forme que doit prendre ce renouvellement⁵⁵. Car en vérité l'échec de Meech ne constitue pas le premier revers qu'a subi le Québec en matière constitutionnelle depuis le référendum de 1980. Le rapatriement de la Constitution de 1981-1982 a également été perçu par la province comme un échec patent du re-

nouvellement du fédéralisme. Mythe politique par excellence, il est d'ailleurs l'événement historique qui est de loin le plus utilisé par les responsables politiques québécois dans les débats constitutionnels qui ont lieu entre 1985 et 1991.

En effet, cet événement à forte teneur symbolique est constamment employé par les députés qui siègent à l'Assemblée nationale, et ce, tout particulièrement lors des débats qui portent sur l'accord du lac Meech. D'ailleurs, les représentations que se font les responsables politiques de cet événement ne concordent pas, du moins dans la période précédant l'échec de Meech. Bien que les députés du PQ et du PLQ s'entendent pour dire que « l'erreur » de 1981-1982 doit être réparée, ils ne s'entendent ni sur la nature de cette erreur ni sur la manière qui devrait être employée pour la réparer. Du côté du PQ, l'erreur constitue le rapatriement de la Constitution par le gouvernement Trudeau une certaine nuit de novembre 1981, nuit qui s'est insérée dans l'imaginaire québécois comme « la nuit des longs couteaux ». Le remède au mal constitutionnel devient alors l'indépendance. Tandis que pour le PLQ, l'erreur constitue l'abandon du droit de veto du Québec lors de la signature de l'entente d'avril 1981⁵⁶ par le gouvernement péquiste de René Lévesque. La solution à cette erreur constitue ainsi le renouvellement du fédéralisme proposé dans l'accord du lac Meech.

Effectivement, après l'entérinement officiel de l'accord du lac Meech le 3 juin 1987 à Ottawa⁵⁷, les libéraux usent du rapatriement de 1981, non seulement pour dénigrer l'entente signée par René Lévesque à cette époque, mais aussi pour mettre en valeur la portée de l'accord du lac Meech, un accord qui s'avère, à leurs yeux, des plus avantageux pour le Québec lorsque placé dans le sillage des négociations de 1981. Par exemple, Gil Rémillard affirme lors du débat devant mener à l'adoption de Meech par l'Assemblée nationale en juin 1987 :

Le 16 avril 1981 est une date malheureuse dans l'histoire politique du Canada et du Québec, moment où ce gouvernement [le gouvernement de René Lévesque] vient d'être élu pour un deuxième mandat. Trois jours après, ils vont signer une entente avec les autres provinces pour dire : Le Québec est égal aux autres provinces. [...] Le résultat : on a perdu le droit de veto du Québec. [...] On l'a abandonné. C'est dans cette situation qu'on se retrouvait lorsqu'on a débuté ces négociations constitutionnelles⁵⁸.

Or, si les discours des libéraux insistent en grande majorité sur les méfaits de l'entente de 1981 pour le Québec plutôt que sur ceux du rapatriement et de la Loi constitutionnelle qui en est résultée, il serait faux de prétendre que tous les députés du PLQ conçoivent les événements de 1981-1982 de cette façon. Au contraire, certains députés de ce parti se représentent ces événements comme un « coup de force⁵⁹ » de la part du Canada anglais. Toutefois, il faut noter que peu importe la manière dont

les députés libéraux se représentent les événements de 1981-1982, cette référence mémorielle est toujours utilisée dans l'optique de montrer que Meech vient réparer une « erreur historique ».

Évidemment, les députés du PQ n'adhèrent pas à cette interprétation des événements. Pour eux, il est clair que l'accord du lac Meech ne vient aucunement réparer l'injustice commise en 1981-1982 à l'endroit du Québec. Étant grandement insatisfaits des cinq conditions contenues dans cet accord, les péquistes, dont Jacques Brassard, utilisent le rapatriement de 1981-1982 pour le faire comprendre : « Alors la question qu'il faut se poser maintenant, c'est : Est-ce que l'accord du lac Meech répare les dégâts causés en 1981-1982 ? Est-ce que l'accord du lac Meech nous redonne les pouvoirs qu'on nous a enlevés sans notre consentement en 1981-1982 ? La réponse est très simple et très courte : C'est non⁶⁰ ». Pour le député de Lac-Saint-Jean, qui s'adresse ici au ministre Ryan, il ne fait nul doute que Meech n'est pas un compromis acceptable lorsque placé dans le sillage du rapatriement de 1981, un événement qui symbolise, aux yeux des péquistes, une trahison de la part du gouvernement fédéral, mais aussi de l'ensemble des provinces canadiennes-anglaises vis-à-vis du Québec. Ainsi, étant considéré comme « la tromperie du siècle⁶¹ » par le PQ, le rapatriement de 1981-1982 est utilisé par les députés de ce parti pour discréditer l'accord du lac Meech, pour démontrer que cet accord redonne trop peu, voire rien, au Québec. Or, comme le Québec a vu sa marge de manœuvre diminuée dans ses champs de juridictions après l'entérinement de la Loi constitutionnelle de 1982⁶², les députés du PQ considèrent que toute entente constitutionnelle, en l'occurrence Meech, qui ne viendrait pas corriger cette situation ne devrait pas être entérinée par l'Assemblée nationale.

Après l'échec de Meech, les péquistes maintiennent cette même version des événements de 1981-1982⁶³, contrairement à leurs collègues libéraux qui transforment leur interprétation des faits pour s'adresser à un nouveau destinataire. En effet, principalement employée par les députés du PLQ pour mener des attaques partisans contre l'Opposition de 1985 à 1989, la mémoire du rapatriement devient dès 1990 une arme rhétorique dirigée vers un nouvel adversaire, le Canada anglais. Ils se mettent dès lors à insister sur le caractère injuste du rapatriement. Le ministre Rémi-Liard est d'ailleurs l'un des premiers à soutenir que le rapatriement de 1981-1982 a mené à l'isolement du Québec, d'où la nécessité de donner satisfaction à la province en entérinant l'accord du lac Meech⁶⁴. Dans la même logique, les rapports Allaire et Bélanger-Campeau décrivent la Loi constitutionnelle de 1982 comme une loi dépourvue de légitimité politique⁶⁵ pour avoir exclu le Québec « de la plus importante modification constitutionnelle de l'histoire du fédéralisme canadien⁶⁶ ».

Seul le PE n'adhère pas à cette représentation. Pour ce parti, le rapatriement s'avère légitime, car il aurait reçu l'appui de la majorité de la

population québécoise selon le chef Robert Libman qui s'exprime lors du débat portant sur la loi 150: «There was a separatist party in power in Québec at the time. It was apparent that their objection would be very clear, that they would not, in any way, support it, when the majority of Quebecers supported very clearly repatriation in 1982⁶⁷». Encore une fois ici, la représentation du passé que véhicule un député du PE diverge de celle véhiculée par les députés du PQ et du PLQ, et ce, malgré la crise sans précédent qu'a déclenchée au Québec et au Canada l'échec de l'accord du lac Meech.

Conclusion

Les usages du passé, que font les responsables politiques québécois durant le débat constitutionnel qui a lieu entre les années 1985 et 1991, témoignent de la nécessité que ressentent ces acteurs de justifier leurs revendications constitutionnelles en les ancrant dans une trame historique, celle de l'histoire politico-constitutionnelle canadienne. La Conquête, l'Acte de Québec, les Rébellions de 1837-1838, la notion de Pacte entre les deux peuples fondateurs, la Révolution tranquille, le référendum de 1980 et le rapatriement de la Constitution sont d'ailleurs tous des événements issus du passé lointain ou récent de l'histoire canadienne qui ont donné lieu à des interprétations, à la fois semblables et discordantes, dans l'optique de répondre aux enjeux de l'heure. Or, si ces multiples représentations du passé permettent aux députés du PLQ, du PQ et du PE d'appuyer leur position constitutionnelle, elles contribuent également à façonner les changements qui s'opèrent au sein de la culture politique à l'aube des années 1990.

Comme nous avons pu le constater, le Pacte entre les deux peuples fondateurs, théorie à laquelle adhèrent les députés francophones de l'Assemblée nationale, influence les revendications constitutionnelles formulées par le gouvernement Bourassa en faveur de l'obtention d'une forme de reconnaissance du peuple canadien-français au sein de l'ensemble canadien, ce peuple ayant joué un rôle prépondérant dans la création de la Fédération canadienne. Ce sont toutefois les représentations de la Révolution tranquille qui ont la plus grande influence sur la culture politique québécoise. En effet, la Révolution tranquille est utilisée par les responsables politiques pour vanter les grandes réalisations mises en œuvre par l'État québécois. Or, ce développement fulgurant qu'a connu la société québécoise durant les décennies des années 1960 et 1970 constitue la preuve la plus tangible de la capacité qu'ont les francophones à posséder l'ensemble des leviers leur permettant de s'épanouir. Il va sans dire que cette représentation de la Révolution tranquille, qui domine à l'Assemblée nationale, contribue à radicaliser la conception de l'autonomisme québécois

et donc à hausser le niveau des exigences sur le plan constitutionnel. Finalement, le rapatriement de la Constitution de 1981-1982 participe aussi à cette transformation. Comme les représentations de cet événement insistent en grande partie sur le fait que le Québec a été lésé par ses homologues canadiens dans le processus, elles concourent à l'établissement d'une logique selon laquelle le Québec doit obtenir réparation. Cette logique influence d'ailleurs grandement les débats constitutionnels à l'Assemblée nationale, puisque les responsables politiques ne s'entendent pas sur la forme que doit prendre cette réparation pour être considérée comme étant juste et satisfaisante pour le Québec.

Bref, cette analyse révèle que le passé est constamment invoqué par les responsables politiques québécois pour servir les fins du présent, soit pour demander la réparation des torts causés par le fédéralisme canadien, soit pour justifier la nécessité de l'acquisition d'un nouveau statut constitutionnel pour le Québec ou encore simplement pour réclamer le maintien du statu quo. C'est que, comme le disait si bien Jacques LeGoff, « la mémoire [...] ne cherche à sauver le passé que pour servir le présent et l'avenir⁶⁸ ».

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Martin Pâquet, « Pertinence du politique », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, n° 1, automne 2014, p. 9.
2. Il faut cependant noter que cette question s'imisce dans les relations canado-québécoises avant la décennie des années 1960, comme en témoignent la mise sur pied par le gouvernement fédéral de la Commission royale sur les relations entre le dominion et les provinces (commission Rowell-Sirois) en 1937 ou encore l'instauration par le gouvernement unioniste de Maurice Duplessis de la Commission Tremblay en 1953.
3. Pour comprendre les débats constitutionnels qui ont lieu dans les années 1960 et 1970, voir notamment Jean-Louis Roy, *Le choix d'un pays. Le débat constitutionnel Québec-Canada : 1960-1976*, Ottawa, Éditions Leméac, 1978, 368 p. ; Dale C. Thomson, *Jean Lesage et la Révolution tranquille*, Montréal, Trécaré, 1984, 615 p. ; Gérard Boismenu, « La pensée constitutionnelle de Jean Lesage », dans Robert Comeau et Gilles Bourque (dir.), *Jean Lesage et l'éveil d'une nation. Les débuts de la Révolution tranquille*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1989, p. 77-107 ; Valérie Lapointe-Gagnon, *Penser et « panser » les plaies du Canada : le moment Laurendeau-Dunton, 1963-1971*, Thèse de doctorat (histoire), Université de Laval, 2013, 380 p.
4. Voir notamment Guy Laforest, *Trudeau et la fin d'un rêve canadien*, Sillery, Éditions du Septentrion, 1992 ; Léon Dion, *Le Duel constitutionnel Québec-Canada*, Montréal, Boréal, 1995 ; Kenneth McRoberts, *Un pays à refaire. L'échec des politiques constitutionnelles canadiennes*, Montréal, Boréal, 1999.
5. Voir notamment Richard Simeon, « Meech Lake and Shifting Conceptions of Canadian Federalism », *Canadian Public Policy / Analyse de Politiques*, vol. 14,

- 1988, p. S7-S24; Michael Behiels (dir.), *The Meech Lake Primer: Conflicting Views of the 1987 Constitutional Accord*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1989; Alan Cairns, «Citizens (Outsiders) and Governments (Insiders) in Constitution-Making: The Case of Meech Lake», *Canadian Public Policy/Analyse de politiques*, n° 14, (1988), p. S121-S145; Andrew Cohen, *A Deal Undone: The Making and Breaking of the Meech Lake Accord*, Vancouver, Douglas & McIntyre, 1990.
6. Voir notamment Alain G. Gagnon et Daniel Latouche, *Allaire, Bélanger, Campeau et les autres. Les Québécois s'interrogent sur leur avenir*, Louiseville, Québec/Amérique, 1991; François Rocher, *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, Montréal, VLB Éditeur, 1992; Eugénie Brouillet, *La Négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Sillery (Québec), Septentrion, 2005.
 7. Voir notamment Charles Taylor, *Rapprocher les solitudes: écrits sur le fédéralisme et le nationalisme au Canada*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993; Roger Gibbins et Guy Laforest, *Sortir de l'impasse: les voies de la réconciliation*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques, 1998; Samuel V. La-Selva, «Federalism, Pluralism, and Constitutional Faith: Canada in Question», *Revue d'études constitutionnelles*, vol. 6, n°s 1-2, 2002, p. 204-219.
 8. Voir notamment Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB, 1999; John Meisel, Guy Rocher et Arthur Silver, *Si je me souviens bien. As I Recall. Regards sur l'histoire*, Montréal, Institut de recherche en politiques publiques (IRPP), 1999.
 9. Voir notamment Gilles Bourque et Jules Duchastel, *L'identité fragmentée. Nation et citoyenneté dans les débats constitutionnels canadiens, 1941-1992*, Montréal, Les Éditions Fides, 1996; Valérie Lapointe-Gagnon, *op. cit.*
 10. Nous entendons par passé lointain le passé qui va au-delà de la mémoire des individus, mais dont le souvenir a été transmis de génération en génération par les membres de la nation par l'entremise de divers vecteurs culturels, notamment l'éducation, les journaux, la chanson, la poésie, voire la simple parole.
 11. Nous entendons par passé récent le passé dont les hommes, dans le cas présent les responsables politiques qui siègent à l'Assemblée nationale entre 1985-1991, se souviennent directement, soit parce qu'ils ont participé aux événements qu'ils évoquent, soit parce qu'ils y ont assisté en tant que témoin.
 12. À noter que les citations et références présentées dans cet article correspondent aux exemples les plus probants des représentations analysées, et qu'à moins d'avis contraire, ils sont représentatifs de la position et des représentations des députés qui sont intervenus sur le sujet.
 13. Martin Paquet, «"Amnistier le passé comme on enlève des bottes". Des usages du public du passé au Canada et au Québec contemporains», dans Martin Pâquet (dir.), *Faute et réparation au Canada et au Québec contemporains*, Québec, Nota bene, 2006, p. 17.
 14. Bernard Descoteaux, «Rapatriement 30 ans déjà, né au Canada/né au Québec», dans François Rocher et Benoît Pelletier (dir.), *Le nouvel ordre constitutionnel canadien du rapatriement de 1982 à nos jours*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2013, p. 141.
 15. *Ibid.*

16. Christian Claveau, *Débats de l'Assemblée nationale [DAN ci-après], 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 84, 18 juin 1987, p. 8728. Voir aussi Yves Blais, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128, 19 juin 1987, p. 8851.*
17. Voir Gil Rémillard, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 130, 23 juin 1987, p. 9019 et Jacques Tremblay, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987, p. 8957.
18. Le PQ considère aussi que l'Acte de Québec a octroyé un statut particulier au Québec. Voir Jean Garon, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987, p. 8954. Voir aussi le même Jean Garon lors de la suite du débat sur l'adoption de Meech, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 138, 19 juin 1987, p. 8844.
19. En mars 1990, Francis J. McKenna, premier ministre du Nouveau-Brunswick, tente de faire amender l'entente du lac Meech de manière à diluer la portée de la société distincte et par le fait même de donner prépondérance à la clause de la dualité canadienne. Voir notamment DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 23, 28 mars 1990 [version en ligne] et DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 26, 4 avril 1990 [version en ligne].
20. Gil Rémillard, DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 23, 28 mars 1990 [version en ligne].
21. Gil Rémillard, DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 5, 5 décembre 1989 [version en ligne].
22. Il importe de noter que le PLQ se réclame également d'un certain héritage issu de cet événement historique. Voir Claude Ryan, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 143, 19 novembre 1987, p. 9700; Robert Bourassa, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 102, 5 mai 1987, p. 7055; Lise Bacon lors du dépôt de la motion rendant hommage aux patriotes, DAN, 33^e législature, 2^e session, vol. 30, n^o 64, 17 novembre 1988, p. 3246; et Claude Ryan lors du dépôt de la motion rendant hommage aux patriotes, DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 2, 29 novembre 1989 [version en ligne].
23. Denis Lazure, DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 2, 29 novembre 1989 [version en ligne]. Voir aussi Jean-Pierre Charbonneau, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 143, 19 novembre 1987, p. 9699.
24. Voir aussi Motion rendant hommage aux patriotes, DAN, 33^e législature, 2^e session, vol. 30, n^o 64, 17 novembre 1988, p. 3244-3246.
25. Valérie Lapointe-Gagnon, « Un Canada et un Québec qui conjuguent le passé différemment: le poids du passé dans le rapport préliminaire de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme », *Conserveries mémorielles*, 15 avril 2011, [En ligne].
26. Gil Rémillard, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128, 19 juin 1987, p. 8783-8784.
27. Stéphane Paquin, *L'invention d'un mythe. Le pacte entre deux peuples fondateurs*, Montréal, VLB, 1999, p. 138.
28. Herbert Marx, DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987, p. 8926. Voir aussi Gil Rémillard, DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 93, 12 décembre 1990 [version en ligne].
29. Voir Samuel V. LaSelva qui considère, lui aussi, que l'esprit du fédéralisme de 1867 a été bafoué, dans *loc. cit.*, p. 204-219.

30. Michel Gauthier, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129*, 22 juin 1987, p. 8875. Voir aussi Cécile Vermette, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128*, 19 juin 1987, p. 8836.
31. Louise Harel, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128*, 19 juin 1987, p. 8814.
32. Voir Guy Chevette, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire*, 4 septembre 1990 [version en ligne] et Michel Pagé, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire*, 4 septembre 1990 [version en ligne].
33. Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, *Un Québec libre de ses choix*, Rapport Allaire, Québec, 28 janvier 1991, p. 3, 14 et 65.
34. Voir Stéphane Paquin, *op. cit.*, p. 15.
35. Voir Martin Paquet, *loc. cit.*
36. Voir John Meisel, Guy Rocher et Arthur Silver (dir.), *op. cit.*; Valérie Lapointe-Gagnon, *op. cit.*
37. Voir Yves Blais, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128*, 19 juin 1987, p. 8852.
38. Voir Gil Rémillard, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 130*, 23 juin 1987, p. 9020; Jacques Brassard, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 94*, 13 décembre 1990 [version en ligne].
39. Voir Jacques Tremblay, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129*, 22 juin 1987, p. 8957; Gil Rémillard, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 130*, 23 juin 1987, p. 9020.
40. Claude Trudel, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 100*, 29 avril 1987, p. 6961.
41. Cette affirmation est allègrement contredite par Bruno Bouchard qui considère que les revendications constitutionnelles du PLQ évoluent de manière incohérente de 1960 à 1998. Voir Bruno Bouchard, *Trente ans d'impoture le Parti libéral du Québec et le débat constitutionnel*, Montréal, VLB Éditeur, 1999, 161 p.
42. Voir notamment Robert Bourassa, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, Commission des institutions n^o 54*, 12 mai 1987, p. 2081; Richard French, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129*, 22 juin 1987, p. 8977; Jacques Tremblay, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129*, 22 juin 1987, p. 8957; et Gil Rémillard, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 130*, 23 juin 1987, p. 9020-9021.
43. Jean-Pierre Charbonneau, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127*, 18 juin 1987, p. 8717.
44. Voir Roger Paré, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128*, 19 juin 1987, p. 8801; Denis Lazure, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire*, 4 septembre 1990 [version en ligne]; et Jean-Pierre Charbonneau, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129*, 22 juin 1987, p. 8960-8961.
45. Danic Parenteau, «Républicanisme et souveraineté: des questions identitaire et sociale vers la question du régime politique», *Bulletin d'histoire politique*, vol. 23, n^o 1, automne 2014, p. 239.
46. Voir Michel Pagé, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire*, 4 septembre 1990 [version en ligne]; Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *L'avenir politique et constitutionnel du Québec*, Québec, mars 1991, p. 31-32; et Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, *op. cit.*, p. 10.

47. Évidemment des divisions partisans subsistent. Toutefois, dans tous les cas, la Révolution tranquille est utilisée pour souligner l'entrée du Québec dans la modernité, pour valoriser les grandes réalisations du gouvernement du Québec et pour mettre en valeur la capacité des Québécoises et des Québécois de se prendre en main. Voir notamment Robert Benoit, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire, 4 septembre 1990* [version en ligne]; et Pierre Brouillette, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 140, 13 juin 1991* [version en ligne].
48. Robert Libman, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire, 4 septembre 1990* [version en ligne].
49. Voir Jacques Brassard, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 84, 11 mars 1987*, p. 6009; Jacques Rochefort, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987*, p. 8724; Christian Claveau, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987*, p. 8917; Jean-Pierre Charbonneau, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987*, p. 8717; et André Boulerice lors de la suite du débat portant sur l'adoption de Meech, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987*, p. 8894.
50. Voir Jacques Chagnon, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987*, p. 8742-8743 et Claude Dauphin, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire, 4 septembre 1990* [version en ligne].
51. Voir André Hamel, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987*, p. 8738-8739.
52. Marcel Parent, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987*, p. 8913. Voir aussi Henri Paradis, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 84, 11 mars 1987*, p. 6012.
53. Neil Cameron, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 139, 12 juin 1991* [version en ligne].
54. Voir notamment Jacques Parizeau, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire, 4 septembre 1990* [version en ligne].
55. Voir Claude Dauphin, *DAN, 34^e législature, 1^{ère} session, séance extraordinaire, 4 septembre 1990* [version en ligne]. Voir aussi Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, *op. cit.*, p. 12.
56. Dans l'entente conclue le 15 avril 1981 par le gouvernement péquiste de René Lévesque, le Québec avait accepté une formule reposant sur le principe stipulant que toutes les provinces sont égales. Le Québec avait toutefois réussi à négocier l'obtention d'un droit de retrait avec compensation financière dans tous les domaines, y compris dans l'important domaine social, et non pas seulement « en éducation et autres domaines culturels » qui se retrouvent dans la formule actuelle d'amendement. De plus, la Cour suprême avait déjà reconnu, dans son Renvoi de décembre 1982, que le Québec n'avait jamais eu de droit de veto. Voir Frédéric Bastien, *La Bataille de Londres. Dessous, secrets et coulisses du rapatriement constitutionnel*, Montréal, Boréal, 2013, p. 303-304.
57. Il faut noter que les références à l'entente de 1981 sont nombreuses en 1986, c'est-à-dire avant même que ne soit signée l'accord du lac Meech. Voir notamment Robert Bourassa, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 5, 13 mars 1986*, p. 426; Gil Rémillard, *DAN, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 47, 17 juin 1986*, p. 2984; et les échanges lors d'une question sur les pouvoirs de l'Assemblée

- nationale en matière linguistique, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 62, 18 novembre 1986, p. 4035.
58. Gil Rémillard, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128, 19 juin 1987, p. 8782. Il faut noter que cette idée est omniprésente au cours de la session parlementaire de 1987. Voir notamment Robert Bourassa, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, *Commission des institutions*, n^o 54, 12 mai 1987, p. 2081, 2083; Georges Farrah et Jean-Claude Gobé, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987, p. 8898 et 8948; et Claude Ryan, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 129, 22 juin 1987, p. 8869.
 59. Maurice Richard, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 128, 19 juin 1987, p. 8792-8793. Voir aussi Jacques Chagnon, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987, p. 8743.
 60. Jacques Brassard, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 2, 29 novembre 1989 [version en ligne].
 61. Jean-Pierre Charbonneau lors du débat portant sur l'adoption de Meech, *DAN*, 33^e législature, 1^{ère} session, vol. 29, n^o 127, 18 juin 1987, p. 8717.
 62. La Loi constitutionnelle de 1982 et plus spécifiquement la Charte des droits et libertés qui y est enchâssée limitent les pouvoirs de légiférer du Québec en matière de langue et d'éducation, en plus de contribuer à la judiciarisation des rapports politiques au Canada et de favoriser la centralisation au détriment de l'équilibre fédératif canadien. Voir notamment Michael Mandel, *La Charte des droits et libertés et la judiciarisation du politique au Canada*, Montréal, Boréal, 1996, 368 p.; Eugénie Brouillet, *La Négation de la nation. L'identité culturelle québécoise et le fédéralisme canadien*, Québec, Septentrion, 2005, p. 323-378.
 63. Voir notamment Jacques Parizeau, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 56, 14 juin 1990 [version en ligne] et François Beaulne, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 141, 14 juin 1991 [version en ligne].
 64. Gil Rémillard, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 20, 21 mars 1990 [version en ligne]. Voir aussi Robert Bourassa, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 62, 22 juin 1990 [version en ligne].
 65. Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, *op. cit.*, p. 35.
 66. Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec, *op. cit.*, p. 12.
 67. Robert Libman lors du débat sur la loi 150, *DAN*, 34^e législature, 1^{ère} session, vol. 31, n^o 144, 19 juin 1991 [version en ligne].
 68. Jacques LeGoff, *Histoire et mémoire*, Paris, Gallimard, 1988, p. 177.